

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département du Val-d'Oise
 Arrondissement de Sarcelles
 Canton de Deuil-La Barre



**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

<p>Nombre de conseillers : en exercice.....33 présents24 puis 25 pouvoir.....1 absents.....8 puis 7</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le QUATORZE DÉCEMBRE, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 7 décembre 2023, par affichage du 7 décembre 2023, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
--	---

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE (*à partir du rapport n°3*), Franck CAPMARTY.

Était absente et avait donné pouvoir :

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL.

Étaient absents :

Soria MAÏCHE (*jusqu'au rapport n°2*), Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

L'Houssain EL MAZOUZI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

OBJET : Incorporation au domaine privé de la Commune de biens déclarés vacants et sans maître.

1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles L.1123.1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, permet aux communes, après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine privé par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal N° URBA/2023/05 du 19 avril 2023, a initié la procédure d'acquisition de biens « présumés sans maître » :

Voici la liste des parcelles concernées :

Section	Numéro	Superficie	Adresse ou Lieudit
AE	156	256 m ²	Bluteaux
AE	160	516 m ²	Bluteaux
AE	384	156 m ²	L'Orme Bouchard
AC	19	396 m ²	Pintar
AC	93	212 m ²	Pintar
AC	172	106 m ²	Pintar
AC	173	89 m ²	Pintar
AC	246	131 m ²	Ruelle Pinson
AC	248	68 m ²	Ruelle Pinson
AC	280	218 m ²	Pinson
AC	333	119 m ²	Pinson
AC	376	124 m ²	Le Clos Priée
AC	403	471 m ²	Chemin du Moulin
AC	792	531 m²	Le Clos Priée
AC	1065	177 m ²	Pinson
AC	1066	183 m ²	Pinson
AD	3	366 m ²	Pinson
AD	21	187 m²	Pinson
AD	25	739 m ²	Pinson
AD	26	158 m ²	Chemin du Clos Priée
AD	38	84 m ²	Pinson
AD	51	59 m ²	Pinson
AD	61	197 m ²	Chemin du Clos Priée
AD	87	202 m²	Pinson
AD	155	31 m ²	Pinson
AD	156	36 m ²	Pinson
AD	300	119 m ²	Moreau Fontaine

AD	302	480 m ²	Moreau Fontaine
AD	306	407 m ²	Moreau Fontaine
AD	320	158 m ²	Moreau Fontaine
AD	321	128 m ²	Moreau Fontaine
AD	337	54 m ²	Chemin des Postes
AD	380	175 m ²	Rue Anatole France
AD	401	266 m²	Les Caves

Cet arrêté a fait l'objet de mesures de publicité effectuées par affichage en mairie ainsi que par publication dans Le Parisien - édition du Val-d'Oise - le 2 juin 2023.

Les parcelles AC 792, AD 21, AD 87 et AD 401 ont été retirées de la procédure car les propriétaires ou les ayants droits se sont manifestés durant le délai de six mois.

Les propriétaires des autres parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer les parcelles dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de décider de l'incorporation dans le domaine privé de la commune desdites parcelles, hors parcelles AC 792, AD 21, AD 87 et AD 401, d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal desdites parcelles et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

2 - DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-13, L.2121-29 et L.2131-1 ;

Vu l'article 713 du code civil indiquant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-3 définissant les biens sans maître ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Considérant l'avis de la commission communale des impôts directs du 13 avril 2023 ;

Considérant les états hypothécaires certifiés en date des 31 mars, 3 avril, 7 avril et 14 avril 2023 ;

Considérant l'arrêté municipal N° URBA/2023/05 du 19 avril 2023 susvisé présumant vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal des biens immobiliers précités ;

Considérant les mesures de publicité effectuées par affichage en mairie ainsi que par publication dans Le Parisien - édition du Val-d'Oise - le 2 juin 2023 ;

Considérant les notifications de l'arrêté de présomption du 22 mai 2023 au dernier domicile connu des propriétaires ainsi qu'au Préfet du Val-d'Oise, dont la dernière date du 2 juin 2023 ;

Considérant que, sur les trois dernières années, les contributions foncières n'ont pas été mises en recouvrement ou n'ont pas été recouvrées ;

Considérant qu'en égard à la liste des parcelles précitées, aucune personne ne s'est manifestée pour contester cette présomption ;

Considérant que les propriétaires des parcelles précitées sont inconnus ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité avec 25 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

- **DECIDE** d'incorporer les parcelles suivantes dans le domaine privé communal :

Section	Numéro	Superficie	Adresse ou Lieudit
AE	156	256 m ²	Bluteaux
AE	160	516 m ²	Bluteaux
AE	384	156 m ²	L'Orme Bouchard
AC	19	396 m ²	Pintar
AC	93	212 m ²	Pintar
AC	172	106 m ²	Pintar
AC	173	89 m ²	Pintar
AC	246	131 m ²	Ruelle Pinson
AC	248	68 m ²	Ruelle Pinson
AC	280	218 m ²	Pinson
AC	333	119 m ²	Pinson
AC	376	124 m ²	Le Clos Priée
AC	403	471 m ²	Chemin du Moulin
AC	1065	177 m ²	Pinson
AC	1066	183 m ²	Pinson
AD	3	366 m ²	Pinson
AD	25	739 m ²	Pinson
AD	26	158 m ²	Chemin du Clos Prie
AD	38	84 m ²	Pinson
AD	51	59 m ²	Pinson
AD	61	197 m ²	Chemin du Clos Prie
AD	155	31 m ²	Pinson
AD	156	36 m ²	Pinson
AD	300	119 m ²	Moreau Fontaine
AD	302	480 m ²	Moreau Fontaine
AD	306	407 m ²	Moreau Fontaine
AD	320	158 m ²	Moreau Fontaine
AD	321	128 m ²	Moreau Fontaine
AD	337	54 m ²	Chemin des Postes
AD	380	175 m ²	Rue Anatole France

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine privé communal des parcelles ci-dessus désignées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et plus particulièrement l'acte administratif d'incorporation qui sera publié au Service de la Publicité Foncière de SAINT-LEU-LA-FORÊT 2.
- **DIT** que les éventuelles dépenses sont inscrites au budget de la commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montmagny, le 14 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Patrick Floquet

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le..... 20 DEC. 2023
 Publié le..... 20 DEC. 2023
 Notifié le..... 20 DEC. 2023
 Montmagny, le..... 20 DEC. 2023

Le Maire
 Patrick FLOQUET




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.